

Directive concernant l'aide au financement pour la rénovation énergétique de type M-10

1. Objectif

Cette directive a pour but d'encourager les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à assainir leur bien.

L'aide communale intervient en complément du soutien accordé par le Canton dans le cadre de son programme Bâtiments au travers de la mesure M-10. Cette dernière peut être obtenue pour les projets de rénovation énergétique globale visant une amélioration de la classe énergétique du bâtiment ; le soutien est d'autant plus important que le saut de classe est substantiel. Cette mesure se différencie de la mesure M-01 qui s'adresse à des projets de rénovation ponctuelle, prenant en considération les divers éléments d'enveloppe rénovés, de manière indépendante (toit, murs, sols).

2. Ayants-droit

Sont habilités à recevoir l'aide financière, tous les propriétaires dont le bâtiment concerné est situé sur le territoire communal.

3. Montant accordé

L'aide communale correspond à un montant supplémentaire équivalent à 30% de la subvention accordée par le Canton, avec un plafonnement (c'est-à-dire un montant maximal attribué) de Fr. 5'000.- par bâtiment.

4. Limites des montants des aides financières

Les subventions sont octroyées dans les limites du budget annuel attribué pour l'application de cette directive.

5. Conditions

Seuls les propriétaires pouvant bénéficier de l'aide octroyée par le Canton au travers de la mesure M-10 du Programme Bâtiment, seront à même de recevoir le soutien communal.

6. Evaluation de la demande

L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente sur la base des documents transmis par le requérant qui s'engage à fournir tout complément d'information.

7. Modalités

Adresser dans un délai de 3 mois à compter de la date d'obtention de la subvention cantonale :

- Le formulaire de demande de soutien (à télécharger sur le site internet de la Ville),
- Une copie de l'attestation de subvention, accordée par le Canton.

8. Litige

Le Conseil municipal est compétent pour régler tout litige découlant de l'application des présentes conditions.

Approuvée par le Conseil municipal en séance du 19 février 2019.